

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR
LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF,
LE FORMULAIRE 81-101F1, CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ,
ET LE FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié comme suit :
 - a) par l'insertion de la définition suivante avant la définition de « contrat important » :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; »;
 - b) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « prospectus simplifié simple » :

« « Règlement 81-107 » : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».
3. Le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, est modifié comme suit :
 - a) sous la rubrique 5 de la partie A :
 - i) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3) :

« 3.1) Présenter, sous le titre « Comité d'examen indépendant », une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend le résumé de son mandat et de ses responsabilités, sa composition, la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par exercice un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]), et l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. »;
 - ii) par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 5) :

« 6) Malgré le paragraphe 3.1), si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe conformément au paragraphe 3.1) de la rubrique 4 de la partie B du présent formulaire. »;
 - iii) par l'addition de la directive suivante après la directive 2) :

« 3) *L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les politiques et procédures écrites de la société de gestion qui concernent les questions de conflit d'intérêts*

de la société de gestion, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la régie de l'OPC en général. »;

- b) sous la rubrique 8.1 de la partie A, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3) :
 - « 3.1) Sous la rubrique « Frais d'exploitation » du tableau, décrire les frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »
 - c) sous la rubrique 4 de la partie B, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3) :
 - « 3.1) Présenter, sous le titre « Comité d'examen indépendant », une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend le résumé de son mandat et de ses responsabilités, sa composition, la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par exercice un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]), et l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. ».
4. Le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, est modifié comme suit :
- a) sous la rubrique 4, par l'insertion des paragraphes suivants après le paragraphe 2) :
 - « 2.1) Si l'OPC s'est appuyé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 afin d'être dispensé des restrictions en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, donner le détail des dispenses.
 - 2.2) Si l'OPC s'est appuyé sur l'approbation du comité d'examen indépendant afin de procéder à une restructuration avec un autre OPC, de lui céder des éléments d'actif ou de changer de vérificateur conformément au Règlement 81-102, en donner le détail. »;
 - b) sous la rubrique 12, par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) par les suivants :
 - « a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle;
 - a.1) tout autre organisme ou groupe responsable de la régie de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gérant de l'OPC. »;
 - c) sous la rubrique 15, par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :
 - « 2) Décrire toute entente, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC, en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier

exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le [].